

Location d'exemplaires d'œuvres (TC 5)

Objet	Redevances pour la location, Art. 13 LDA; Tarif Commun 5 (TC 5)
De	Philip Kübler, Directeur de ProLitteris
Date	08.10.2019

Le tarif en bref

ProLitteris est l'une des cinq sociétés de gestion collective suisses à percevoir des redevances pour les auteurs et autres ayants droit. Le tarif commun 5 (TC 5) oblige les bibliothèques et les vidéothèques à déclarer les revenus provenant de la location d'exemplaires d'œuvres et à payer la redevance calculée en conséquence. La base en est l'art. 13 LDA.¹ La redevance due est basée sur le fait que les clients paient pour que des livres, des films ou des supports sonores leur soient remis pour usage. Il n'y a pas d'obligation de payer une redevance pour le prêt, c'est-à-dire pour la mise à disposition gratuite de l'usage, comme par exemple à des usagers des bibliothèques.

La redevance est un pourcentage du revenu locatif. Le tarif distingue trois types de revenus pour les bibliothèques:

1. Paiements forfaitaires généraux par les usagers des bibliothèques: revenus d'abonnements de toute nature pour l'ensemble de l'assortiment d'une bibliothèque. La répartition des paiements forfaitaires généraux entre les livres, les supports sonores et les supports vidéo est estimée sur la base du nombre d'articles dans les fonds de la bibliothèque.
2. Paiements forfaitaires spéciaux par les usagers des bibliothèques: revenus provenant d'abonnements de bibliothèques qui ne sont valables que pour les livres (par exemple, les nouvelles publications), uniquement pour les supports audio (par exemple, les CD) ou uniquement pour les supports audiovisuels (par exemple, les films DVD). Certaines bibliothèques fixent des montants forfaitaires similaires pour des sections particulièrement attrayantes ou de haute qualité de leur offre.
3. Paiements ponctuels par les usagers de la bibliothèque: revenus provenant de la location d'exemplaires individuels d'ouvrages. Dans ce cas, la remise d'un film, d'un CD ou d'un livre est directement lié à un montant en francs suisses. La mise à disposition payante concerne ici un exemplaire d'œuvre spécifique.

Les déclarations des bibliothèques pour l'année 2019 sont dues au 16 décembre 2019. Au cours des années suivantes, la date limite stipulée dans le tarif sera le 31 mars de chaque année, sur la base des chiffres de l'année précédente. Après notification, ProLitteris établit une facture, demande des précisions ou procède à une estimation. Toute estimation entraînera des coûts supplémentaires pour la bibliothèque.

¹ L'art. 13 al. 1 URG se lit comme suit: «Quiconque loue ou, de quelque autre manière, met à disposition à titre onéreux des exemplaires d'œuvres littéraires ou artistiques, doit verser une rémunération à l'auteur.» L'article 13 reste inchangé dans la nouvelle LDA à partir de 2020.

Taux de redevance de 2019 à 2021

Barème du taux de redevance en pourcentage (2019 sur la base de 2018)								
Paielements forfaitaires généraux			Paielements forfaitaires spéciaux			Paielements uniques		
Livres	CD	DVD	Livres	CD	DVD	Livres	CD	DVD
1.5%	2%	2%	3%	4%	4%	3%	4%	4%

Barème du taux de redevance en pourcentage (2020 sur la base de 2019)								
Paielements forfaitaires généraux			Paielements forfaitaires spéciaux			Paielements uniques		
Livres	CD	DVD	Livres	CD	DVD	Livres	CD	DVD
3%	4%	4%	6%	8%	8%	6%	8%	8%

Barème du taux de redevance en pourcentage (2021 sur la base de 2020)								
Paielements forfaitaires généraux			Paielements forfaitaires spéciaux			Paielements uniques		
Livres	CD	DVD	Livres	CD	DVD	Livres	CD	DVD
4.5%	6%	6%	9%	12%	12%	9%	12%	12%

Les approches en pourcentage indiquées tiennent compte des tarifs préférentiels visés aux points 4.1.d) et 5.1.2.

Exemple de calcul pour l'année 2019

En 2018, une bibliothèque a perçu des cotisations s'élevant à CHF 10'000. Elle estime ainsi les fonds d'un total de 1000 médias pour chaque catégorie: 800 livres (80%), 150 supports sonores (15%), 50 supports vidéos (5%). Pour les bestsellers de livres, la bibliothèque facture un supplément d'abonnement de CHF 10.- ce qui a généré un revenu de CHF 500. Elle perçoit également CHF 600 de recettes liées à la location d'exemplaires d'œuvres individuels pour les CD de livres audio nouvellement parus et 400 CHF pour les DVD de films nouvellement sortis. En conséquence, cette bibliothèque est redevable d'une redevance de CHF 215 pour 2019, sur la base des chiffres de 2018, dont la comptabilité est la suivante:

Revenus bruts CHF (Exemple de calcul)		Redevance % et CHF	
Paielements forfaitaires généraux Livres	8'000	1.5%	120
Paielements forfaitaires généraux CD	1'500	2%	30
Paielements forfaitaires généraux DVD	500	2%	10
Total des paielements forfaitaires généraux	10'000	-	160
Paielements forfaitaires spéciaux Livres	500	3%	15
Paielements forfaitaires spéciaux CD	0	4%	0
Paielements forfaitaires spéciaux DVD	0	4%	0
Total des paielements forfaitaires spéciaux	500	-	15
Paielements uniques Livres	0	3%	0
Paielements uniques CD	600	4%	24
Paielements uniques DVD	400	4%	16
Total des paielements uniques	1'000	-	40
Total des redevances (pour le revenu brut total CHF 11'500)			215

TC 5: questions et réponses

Dois-je remplir le formulaire et les données sont-elles obligatoires?

Oui, tous les utilisateurs sont légalement tenus de fournir des informations (art. 51 LDA).

L'information doit être vérifiable, à moins qu'une estimation ne soit requise. ProLitteris peut demander à consulter les pièces justificatives.

Comment les «prêts» dans les bibliothèques sont-ils réglés par la loi sur le droit d'auteur ?

L'art. 13 LDA prévoit une rémunération à des sociétés de gestion collective lorsque la bibliothèque loue des exemplaires d'œuvres. La location est la mise à disposition de livres (et d'autres supports imprimés), de CD (supports audio) et de DVD (supports audiovisuels) contre paiement d'une indemnité. En revanche, le prêt d'exemplaires d'œuvres sans indemnité n'est pas soumis à redevance.

Quels revenus d'une bibliothèque ne sont pas couverts par le TC 5 ?

Seuls les revenus provenant de la cession d'exemplaires d'œuvres sont saisis. Il importe peu de savoir si et dans quelle mesure les usagers des bibliothèques utilisent réellement les services mis à leur disposition.

Les revenus suivants ne sont pas considérés comme des revenus provenant de la location d'exemplaires d'œuvres, à moins qu'ils ne soient également une condition de leur mise à disposition (c'est-à-dire qu'ils soient inclus dans un montant forfaitaire correspondant):

- Services de photocopie et d'envoi de documents (ici, les TC 8 et 9 sont applicables)
- Subventions
- Recettes de sponsoring
- Frais de livres électroniques (y compris les frais pour les lecteurs de livres électroniques et les abonnements aux livres électroniques)
- Vente d'exemplaires d'œuvres (livres et médias)
- Vente d'aliments et de boissons
- Versements des autorités sociales pour l'intégration et la prise en charge des jeunes
- Frais découlant des transactions de prêts entre bibliothèques
- Événements dans les salles de la bibliothèque, en particulier des lectures
- Accès à Internet dans la bibliothèque
- Frais de relance et de retard
- Frais de précommande
- Totalité des frais des ludothèques (jeux, véhicules, etc.)
- Coûts et frais pour le remplacement des supports en cas de perte
- Frais pour les stations Internet ou les postes de travail

Pourquoi les imprimés («livres») et les CD ou DVD sont-ils saisis séparément ?

La division en catégories livres, supports audio et supports audiovisuels tient compte des droits voisins (les droits des producteurs et artistes interprètes) dans le domaine de la musique, de l'audiovision et des livres sonores. L'art. 60 al. 2 LDA prévoit que la redevance ne doit pas dépasser 10% pour les droits d'auteur et 3% pour les droits voisins.

Par contre, dans le cas des textes et des images, la Loi sur le droit d'auteur ne prévoit aucun droit voisin, de sorte que le deuxième pourcentage n'est pas appliqué.

La division en catégories d'œuvres sert également à la répartition entre les sociétés de gestion dans les domaines de la musique (SUISA), de l'audiovision (SUISSIMAGE), des droits voisins (SWISSPERFORM) et des œuvres scéniques (SSA).

Pourquoi la location est-elle soumise à redevance et non le prêt?

Parce qu'il n'y a pas de droit de prêt en Suisse. L'art. 13 LDA ne s'applique qu'à la location, c'est-à-dire à la mise à disposition d'exemplaires d'œuvres contre paiement. S'il n'y a pas de paiement, il n'y a pas de location, mais un prêt. Lors de la révision de la loi sur le droit d'auteur, qui a été finalisée en 2019, l'avant-projet incluait également la redevance pour le prêt. Suite à des résistances lors de la procédure de consultation, ce droit de prêt a été abandonné dans le projet du Conseil fédéral de 2017. Les associations d'auteurs et les sociétés de gestion collective l'ont accepté et en 2019 le Parlement a confirmé la renonciation à la redevance pour le prêt. Il s'ensuit donc que les bibliothèques ne sont tenues de payer une redevance que pour la location et non pour le prêt.

Quel est l'objet de la procédure devant le Tribunal administratif fédéral concernant le TC 5 ?

Lors des négociations pour le nouveau TC 5 pour les années 2019 à 2021, l'association Bibliosuisse s'était fondamentalement opposée à l'idée que les paiements forfaitaires des usagers des bibliothèques devaient également être considérés comme des «locations». Selon Bibliosuisse, seuls des paiements liés à des exemplaires d'œuvres signifiaient louer - tout le reste n'était que du «prêt». Contrairement à ce point de vue, l'autorité compétente, la Commission arbitrale fédérale (CAF), a approuvé le tarif en décembre 2018: une location a également lieu si les usagers de la bibliothèque (les «locataires») versent une somme forfaitaire. Bibliosuisse a contesté cette décision de la CAF devant le Tribunal administratif fédéral. En outre, Bibliosuisse a demandé qu'un effet suspensif soit ordonné, ce que le Tribunal administratif fédéral a rejeté en septembre 2019. Le tarif est donc juridiquement valable et peut être appliqué malgré le recours.

Le tribunal doit maintenant trancher la question principale: les paiements forfaitaires des usagers de la bibliothèque transforment-ils la remise d'exemplaires d'œuvres en «location» au sens de l'art. 13 LDA ou s'agit-il d'un «prêt»? Jusqu'à ce que cette question soit clarifiée, les sociétés de gestion collective sont tenues d'encaisser sur la base de revenus de toute nature en ce qui concerne la location d'exemplaires d'œuvres.

Quel rôle a joué la révision de la LDA?

Dans le cadre de la révision de la loi sur le droit d'auteur, qui s'est poursuivie jusqu'en septembre 2019, Bibliosuisse a voulu s'assurer que seuls les paiements liés à des exemplaires d'œuvres soient pris en compte. Cela aurait impliqué une modification de l'art. 13 LDA, qui a été rejetée lors du vote final du Conseil des Etats et du Conseil national.

L'art. 60 LDA prévoit toutefois un tarif préférentiel pour les bibliothèques, ce qui constitue un succès des efforts de Bibliosuisse². La mise en œuvre de cette disposition, pour autant qu'elle ne figure pas déjà dans le tarif actuel, devra être négociée en vue de la période tarifaire dès 2022 et approuvée par la Commission arbitrale fédérale (CAF).

² Selon le nouvel art. 60, al. 4, La location d'exemplaires d'œuvres au sens de l'art. 13 par les bibliothèques en mains publiques ou accessibles au public est soumise à un tarif préférentiel afin que ces institutions puissent satisfaire à leur mandat de transmission et de diffusion du savoir.

Extraits du TC 5

1. Objet du Tarif

1.1 Le présent tarif concerne la location de livres, de supports sonores et audiovisuels et d'autres œuvres textuelles (dénommés ci-après «exemplaires d'œuvre») protégés par la loi sur le droit d'auteur.

1.2 Par location, il faut entendre ici la cession de l'usage d'exemplaires d'œuvre contre indemnité, ainsi que tout autre acte juridique aux mêmes fins économiques.

1.3 Les contributions financières, uniques ou répétées, qui donnent droit à un usage limité dans le temps d'exemplaires d'œuvre sont également considérées comme des indemnités, au sens de ce tarif. Sont comprises également les contributions financières facturées à l'avance annuellement, mensuellement ou de toute autre manière en vue de locations multiples.

1.4 Les frais d'inscription de droit public des hautes écoles universitaires ne sont pas considérés comme une rémunération au sens du présent tarif. (...).

4. Redevances

4.1 Bibliothèques

a) Pour les supports sonores, la redevance se monte à : 9 % de l'indemnité payée par l'utilisateur, pour les droits d'auteur; 3 % de l'indemnité payée par l'utilisateur, pour les droits voisins

b) Pour les supports audiovisuels, la redevance se monte à : 9 % de l'indemnité payée par l'utilisateur, pour les droits d'auteur; 3 % de l'indemnité payée par l'utilisateur, pour les droits voisins

c) Pour les livres, la redevance se monte à : 9 % de l'indemnité payée par l'utilisateur, pour les droits d'auteur

d) La redevance visée au point 4.1 est due comme suit:

- pour l'année 2019: 33%;
- pour l'année 2020: 66%;
- pour l'année 2021: 100%.

(...)

5. Décompte

5.1 Bibliothèques

5.1.1 Les redevances ainsi que d'éventuelles autres créances dues par chaque loueur résultent annuellement de la procédure ci-dessous. Données, notifications et preuves s'effectuent dans une forme reconnue par ProLitteris, par écrit ou par voie électronique.

5.1.2 Le loueur déclare annuellement, jusqu'à fin mars, les données suivantes, qui doivent être correctes et complètes (valeurs de l'année civile précédente brutes en CHF, «bases de calcul»):

- Paiements forfaitaires généraux, c'est-à-dire indemnités pour l'inscription, l'affiliation et les abonnements pour toutes les catégories d'œuvres.
- Paiements forfaitaires spéciaux, c'est-à-dire indemnités pour des catégories d'œuvres déterminées (livres, supports sonores et supports audiovisuels).
- Paiements individuels, c'est-à-dire indemnités pour procédures individuelles de cession de l'usage, en distinguant entre livres, supports sonores et supports audiovisuels.

Une déduction forfaitaire de 50% sur les paiements forfaitaires généraux est admissible.

Du moment que des paiements ne peuvent être directement attribués à une catégorie d'œuvres, les montants sont à répartir en fonction du pourcentage des fonds dont le paiement autorise l'usage.

Si, dans le délai imparti, les bases de calcul ne sont pas disponibles, correctes et complètes, ou que ProLitteris exige des données complémentaires, le loueur déclare ces données dans le délai supplémentaire.

5.1.3 Si à l'expiration de la procédure de déclaration les bases de calculs ne sont pas disponibles, correctes et complètes, ProLitteris procède à leur estimation. Dans les 30 jours suivant la communication de l'estimation, le loueur peut fournir la preuve fondée et documentée que la redevance n'est pas justifiée ou que ProLitteris a estimé les bases de calculs de façon manifestement et fondamentalement erronée.

A l'expiration du délai, ProLitteris confirme l'estimation provisoire ou la rectifie, dans la mesure où il ressort de la motivation et des documents remis que la redevance n'est pas justifiée, ou que les bases de calculs sont manifestement et fondamentalement erronées. L'estimation définitive est contraignante et est considérée comme acceptée par le loueur. Des objections, réclamations ou information tardives ne sont plus prises en considération.

Pour l'estimation des bases de calcul, le loueur est redevable d'un supplément pour frais administratifs de 10% sur la redevance due, mais d'au moins CHF 100.00.

5.1.4 A la fin de la procédure de déclaration, ProLitteris procède à la facturation de la redevance due, le cas échéant augmentée par le supplément pour frais administratifs ci-mentionné.

Faute pour le loueur d'acquitter le montant dû dans le délai, un rappel lui sera envoyé et il sera redevable de frais de rappel d'un montant de CHF 50.00.

En cas de non-paiement de l'intégralité du montant facturé, ProLitteris peut sans autre avertissement intenter des démarches juridiques. Elle est habilitée à céder sa créance à une agence de recouvrement.

5.1.5 ProLitteris peut en tout temps exiger des justificatifs ou un droit de regard sur la comptabilité et/ou mandater cette consultation et cet examen à un spécialiste tenu à la confidentialité. Si des écarts considérables par rapports aux données fournies par le loueur sont constatés, le loueur prend en charge les frais du spécialiste. (...)

6. Paiements

Toutes les factures de ProLitteris sont payables à 30 jours.

7. Durée de validité

7.1 Le présent tarif s'applique aux locations entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

7.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématurément.

Note: le tarif est juridiquement valable et doit être appliqué par ProLitteris, y compris le paiement des factures par les utilisateurs (bibliothèques). Etant donné que Bibliosuisse, en tant qu'association d'utilisateurs, a fait recours auprès du Tribunal administratif fédéral, ProLitteris rembourserait les bibliothèques en cas d'approbation juridiquement valable de la plainte.